ARREST
ET REGLEMENT
DE LA COVR DE
Parlement.

A PARIS,
Chez P. METTAYER, Imprimeur
& Libraire ordinaire du Roy.

1605.

Case
F
39
.326

THE NEWBERRY
LIBRARY

1605 ff

48-1127

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

SVR la remonſtrance faicte par le Procureur general du Roy. La Cour enioinct aux Procureurs garder les arreſts & reglemens contenus au tableau attaché à la barre d'icelle & autres cy deuant donnez ſur l'expedition des cauſes legeres par aduis de Conſeil, ſigner les appointemẽs dans trois iours apres la ſignification d'iceux, conforme à ce qui aura eſté deliberé & ſigné par le Conſeil, paraphé du tiers & des Procureurs, ſans y adiouſter ny diminuer aucune choſe. Et à faute de ſigner leſdits expediens dedans ledit temps ſuiuant ledict aduis, Ordonne la Cour que ſur la Reque-

ſte qui en ſera verballement faicte en l'audience, ſeront receuz & condamnés dés à preſent comme deſlors les refuſans ou delayans en huict liures pariſis d'amende, qui ſera leuee ſur eux en leurs propres & priuez noms, & appliquez au pain des priſonniers. Leur faiſant inhibitiõs & deffences de preſẽter Requeſte pour la remettre. Leur enioint auſſi prendre les apoinctemẽs endroict, & les ſigner dedans autres trois iours apres la ſignificatiõ & ſommation de les paſſer, & ſur le refus, de ce faire comparoir dedans le lendemain pour tous delais à la barre, pardeuant le Commiſſaire, pour dire leurs cauſes dudit reffus, & eſtre reglez ſi elles ſont iugees vallables par luy. Et à faute de comparoir, ordonné dés à preſent que les appointemens ſeront ſignez dudict Commiſſaire; ſans que les qualitez puiſſent nuire ne preiudi-

cier. Ordonne ladicte Cour qu'il ſera faict vn petit roolle des cauſes legeres comme de deſertion, fins de non proceder, deny de renuoy & autres ſemblables qui ſeront appellees huictaine apres la publication d'icelle, ou autre iour qu'il ſera ordonné & iugees ſur le champ, tant contre leſdicts Procureurs deffaillans, que comparans, qui n'auront deffences legitimes ou excuſes valables de n'en auoir faict l'expedition hors iugement, auec condamnation de pareille amẽde de huict liures en leurſdicts propres & priuez noms.

Leur enioinct faire ſignifier les rediſtributions à leur pourſuitte au lieu des rapporteurs abſens ou decedez deuant que les nouueaux rapporteurs ſoient chargés des productions au Greffe, ſur peine de nullité du iugement. Et leur a faict & faict inhibitiõs

& deffences ſur meſme peine de produire audit Greffe ſur les inſtances reglees deuant le delay de produire expiré, & aux clercs tenans les regiſtres receuoir les productions, qu'il ne leur apparoiſſe dudit delay paſſé & des inuentaires & eſcriptures ſignees, & aux autres ayant la charge des regiſtres des defaux & congez les receuoir par les mains des Clercs, ſolliciteurs ny d'autres, que deſdits Procureurs, ny les enregiſtrer qu'il ne leur apparoiſſe de la ſignification d'iceux trois iours francs auparauant. Sera le preſent Arreſt publié & mis en vn tableau, tant au Greffe ciuil que à la barre de ladicte Cour. Faict en Parlement le dixhuictieſme Auril, mil ſix cens cinq.

Signé VOISIN.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

LA Cour, oy le Procureur general du Roy a faict iteratifues inhibitions & deffences aux Procureurs, d'intenter actions, & faire demandes en execution d'Arrests sans aduis de conseil signé, ny prendre appointement au Cõseil és causes des Roolles qui se doiuent vuider hors iugement par les ordonnances & arrests auſquels leur enioinct obeyr, & quant les appoinctemens au Conseil seront presentez és causes legeres, leur enioinct dans huictaine apres vuider la cause hors iugement, & à faute de ce faire, au cas

que l'appoinctement au Conſeil ſoit receu en procedant au iugement, ſera le Procureur refuſant condamné és deſpens en ſon nom. Faict en Parlement le dixhuictieſme Auril, mil ſix cens cinq.

Signé VOISIN.